RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Bureau Séance du mardi le décembre 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 7.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 5.1

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h40.

Etaient présents: M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, Mme Elsa MAILLOT (à partir du 7.1), M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME (jusqu'au 1.2.1), M. Anthony POULIN, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 7.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.2.1), M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 1.1.6)

<u>Etaient absents</u>: M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Karima ROCHDI, M. Yoran DELARUE, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT

Secrétaire de séance : M. Gabriel BAULIEU

Procurations de vote:

<u>Mandants</u>: JP. MICHAUD, E. MAILLOT (jusqu'au 1.2.1), C. LIME (à partir du 7.1), Y. DELARUE, P. CONTOZ (à partir du 1.2.1)

<u>Mandataires</u>: M. LOYAT, C. LIME (jusqu'au 1.2.1), E. MAILLOT (à partir du 7.1), J. KRIEGER, D. HUOT (à partir du 1.2.1)

Rapport n°1.1.3 - Groupement de commandes entre la Ville de Besançon et la CAGB pour des prestations de gardiennage et de surveillance de diverses installations et manifestations

Groupement de commandes entre la Ville de Besançon et la CAGB pour des prestations de gardiennage et de surveillance de diverses installations et manifestations

Rapporteur: Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission: Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé:

Dans le cadre d'une réflexion globale portant sur une plus grande mutualisation des moyens, la Ville de Besançon et le Grand Besançon souhaitent s'associer sous forme d'un groupement de commandes pour passer un accord-cadre portant sur des prestations de gardiennage et de sécurité des installations et des manifestations.

Organisateur d'un certain nombre d'événements recevant du public et/ou déployant un matériel de valeur, le Grand Besançon pourra en effet recourir à ce type de prestations, comme pour les Mardis des Rives, les portes ouvertes de la Cité des Arts ou la fête de l'agglomération.

Dans le cadre d'une réflexion globale portant sur une plus grande mutualisation des moyens, la Ville de Besançon et le Grand Besancon souhaitent s'associer sous la forme d'un groupement de commandes pour passer un accord-cadre de gardiennage et de surveillance de diverses installations et de certaines manifestations.

En effet, les deux collectivités sont régulièrement amenées à solliciter des sociétés de gardiennage et de surveillance sur diverses installations (la Rodia, les piscines, la patinoire....) mais aussi sur de nombreuses manifestations comme la journée portes ouvertes de la Cité des Arts, certains concerts, la fête de l'Agglomération...

Pour l'Agglomération, le recours à ce type de services est certes ponctuel, mais il est en augmentation depuis quelques années en raison de l'organisation de divers événements nécessitant des installations techniques (sonorisation, matériel vidéo, chapiteau...) et accueillant le grand public.

Cet accord-cadre permettra de répondre à ces besoins et d'obtenir une offre économiquement avantageuse pour les deux collectivités.

Pour cet accord-cadre, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, le groupement de commandes sera coordonné par la Ville de Besançon. Les principales missions assurées par ce dernier seront les suivantes : recensement des besoins des membres du groupement, détermination de la procédure de passation applicable, élaboration du dossier de consultation des entreprises, analyse des candidatures et des offres, signature et notification de l'accord-cadre aux titulaires. Chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de l'accord-cadre et, à ce titre, chaque membre sera compétent pour passer, attribuer, signer, notifier et exécuter les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Le groupement de commandes sera constitué pour la durée de la procédure de passation de l'accord-cadre.

A l'unanimité, le Bureau:

- se prononce favorablement sur la mise en place d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon pour des prestations de gardiennage et de surveillance de diverses installations et manifestations,
- autorise Monsieur le le Vice-Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 25 Contre: 0 Abstention: 0





Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et la CAGB pour des prestations de gardiennage et de surveillance de diverses installations et manifestations



Entre:

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 02/11/15 et rendue exécutoire le, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et:

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, ler Vice Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 01/12/15 et rendue exécutoire le, ci-après désignée « le Grand Besançon », d'autre part,

Préambule

Dans le cadre d'une réflexion globale portant sur une plus grande mutualisation des moyens, la Ville de Besançon et le Grand Besancon souhaitent s'associer sous la forme d'un groupement de commandes pour passer un accord-cadre de gardiennage et de surveillance de diverses installations et de certaines manifestations.

En effet, les deux collectivités sont régulièrement amenées à solliciter des sociétés de gardiennage et de surveillance sur diverses installations (la Rhodia, les piscines, la patinoire...) mais aussi sur de nombreuses manifestations comme la journée portes ouvertes de la Cité des Arts, certains concerts, la fête de l'Agglomération...

Cet accord-cadre permettra de répondre à ces besoins et d'obtenir une offre économiquement avantageuse pour les deux collectivités.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article I - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, a pour objet de passer un accord-cadre de gardiennage et de surveillance de diverses installations ainsi que de certaines manifestations.

Pour la passation de cet accord cadre, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 3 - Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation de l'accord cadre. La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Besançon

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON

Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

Article 6.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables,

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un accord-cadre en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Article 6.2 - Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières de l'accord-cadre passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 7 - Engagements des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés de :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- participer à l'analyse technique des offres,
- participer à la mise en œuvre de l'accord-cadre et des marchés subséquents au sein de leur structure.

Chaque membre du groupement pour ce qui le concerne et suivant la survenance de ses besoins, est compétent pour passer, attribuer, signer, notifier et exécuter les marchés subséquents sur le fondement de l'accord-cadre.

Article 8 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour l'accord-cadre visé à l'article I de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie l'accord-cadre, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du cocontractants,
- analyse des candidatures et des offres,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information des candidats retenus.
- élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- transmission de l'accord-cadre au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature de l'accord cadre,
- notification de l'accord-cadre aux titulaires,
- publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- le cas échéant, signature de la convention avec une centrale d'achat,
- transmission aux membres du groupement du nom des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations,
- établissement des fiches de recensement du marché conformément à l'article 131 du Code des Marchés Publics,

Article 9 - Marchés spécifiques

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

Article 10 - Attribution de l'accord-cadre

Article 10.1 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres choisit les cocontractants dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 10.2 - Composition

La Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 10.3 - Fonctionnement

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante. Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article 25 du Code des Marchés Publics.

Article II - Répartition des frais du groupement de commandes

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...). Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Article 12 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 13 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 14 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 15 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en de	eux originaux,	àl	Besançon, le	
------------	----------------	----	--------------	--

Le I^{er} Vice-Président, de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Le Maire, de la Ville de Besançon,

Gabriel BAULIEU

Jean Louis FOUSSERET